



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : Monsieur Manes
tél : 04.84.35.42.77
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

24 OCT. 2013

ARRÊTÉ n° 2013-374
de clôture de l'étude de dangers
de l'établissement exploité
par la société GEOGAZ
à MARTIGUES / LAVERA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier ;

Vu le code minier et notamment ses articles L 211-2 et L 264-2 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société GEOGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Martigues ;

Vu l'étude de dangers GSM n° GGL/J/J/0005 du 24 juillet 2009 ;

Vu l'étude de dangers n° LAV/J/J/0021 révision 0 du 4 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet à la date du 18 octobre 2013 ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société GÉOGAZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à 7, rue E. et A. Peugeot - 92563 RUEIL MALMAISON, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé ZI Lavéra - 3 route Gay Lussac - 13117 Martigues Cedex.

L'étude de dangers de l'établissement n° LAV/J/J/0021 révision 0 du 4 janvier 2012, complétée par la « note complémentaire à l'étude de dangers n°LAV/J/N/0014 révision 2 », constitue l'étude de dangers globale de l'établissement.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude des dangers.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre de chaque année, le bilan de la mise œuvre des actions prescrites par le présent arrêté, ainsi que la grille de criticité des accidents majeurs de ses installations réactualisée à la suite de la réalisation des mesures prescrites.

L'exploitant transmet, avant le 30 juin 2014, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une étude technico-économique de réduction du risque à la source. Cette étude s'attachera, en priorité, à réduire la probabilité et/ou la gravité des accidents qui possèdent :

- une probabilité de classe E accompagné d'un niveau de gravité « Désastreux »,
- une probabilité de classe D accompagné d'un niveau de gravité « Catastrophique »,
- une probabilité de classe C accompagné d'un niveau de gravité « Important »,

suivant l'échelle prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Cette étude envisagera également la possibilité de réduire la gravité des accidents en rendant cohérent son POI avec ceux de ses voisins industriels et devra faire apparaître la grille de positionnement des accidents réactualisée pour tenir compte des propositions de réduction du risque.

L'exploitant détermine et transmet, avant le 31 décembre 2013, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le niveau de l'aléa effondrement localisé conformément à la méthodologie fixée par le rapport d'étude DRS-07-86164-03522A du 13 novembre 2007 de l'Inéris pour qualifier l'intensité et la classe de probabilité. Préalablement, en regard de la circulaire du 10 mai 2010 dans sa partie relative aux études de dangers des stockages souterrains (partie sous-sol), il redéfinit cet aléa en considérant les galeries d'eau comme des ouvrages d'exploitation et en considérant le seul critère $P/H > 15$ de la circulaire pour les ouvrages d'accès (descenderies).

L'étude de dangers globale du site, mise à jour, sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône avant le 04 mars 2018 pour l'étude de dangers complète.

ARTICLE 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de

.../...

dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Suite à toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « **MMR** », l'exploitant s'assure que la fonction de sécurité de la MMR est opérationnelle, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible.

Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

L'exploitant met en place aux échéances fixées ci-dessous les mesures de maîtrise des risques suivantes :

Mesures	Echéances
Etude relative à la démonstration du caractère « physiquement impossible » de la rupture de la tête de puits propane	31 décembre 2013
Etude relative à la tenue des têtes de puits et canalisation d'eau d'urgence à l'effet de surpression créé par une explosion dans l'abri bétonné butane chimie et butane commercial.	31 décembre 2014
Campagne d'inspection par racleur instrumenté des collectes inter-sites :	Pipe-16-C4-Port Pipe-6-Centre-C3 31/12/2013

	Pipe DN 350 Mole3-Zone Port	
	Pipe-8-C4-ZA	
	Pipe-8-C4-Centre	31/12/2014
	Pipe-14-C4-FE/RO	
	Pipe-6-C4-Plateforme Shell	31/12/2015
	Pipes-mole3-Zone Port (DN400 et 250)	31/12/2016
	Pipes Hbis-Zone Port	31/12/2017
GEOGAZ met en place un programme de surveillance et de maintenance (PSM) de ses collectes destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L 161-1 du nouveau code minier. Ce PSM est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité des canalisations de transport, dit arrêté multifluides et au guide professionnel correspondant approuvé par le Ministère en charge de cette réglementation.		31 décembre 2013
Un compte rendu annuel d'exploitation des collectes relatif à l'année civile précédente sera remis à l'Inspection avant le 31 mars de chaque année. Son contenu est identique au compte rendu annuel d'exploitation prévu par l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité des canalisations de transport (dit arrêté multifluides). Il intègre notamment les résultats des inspections par racleurs instrumentés, ainsi que l'estimation de la durée de vie résiduelle des collectes en fonction des défauts détectés. Les actions décidées en conséquence (travaux, réparations, contrôles, vérifications ou essais) sont réalisés conformément aux guides professionnels approuvés par arrêtés du ministre en application de la réglementation sécurité des canalisations de transport (dite multifluide).		31 mars 2014
Renforcement de l'écoute microseismique sur la zone propane pour améliorer la sensibilité de la détection d'un effondrement localisé dans la descenderie (entre 0 et -50 mètres) par l'installation d'un géophone supplémentaire.		31 décembre 2013
Inspection visuelle de l'état des parois et des boulons de soutènement dans les parties supérieures des puits d'exploitation à l'occasion des campagnes d'inspection décennales des liaisons fond-surface et des opérations de maintenance programmées d'équipements localisés dans les puits.	Echéance des inspections décennales des liaisons fond-surface	
Etude relative à la capacité de pompage et de traitement de l'eau d'exhaure en cas d'importante venue d'eau en cavité.		31 décembre 2014

ARTICLE 4 : Effondrement localisé (ou fontis)

Des mesures de maîtrise des risques sont en place pour permettre de détecter des mouvements d'effondrement localisé plusieurs jours avant que l'effondrement ne se produise. Elles sont constituées à minima de :

- Une écoute microseismique,
- Un suivi piézométrique dans le périmètre du stockage,
- Un contrôle des pressions interstitielles au toit de la cavité

.../...

- La rédaction et diffusion d'une procédure ou consigne en cas de détection d'un phénomène d'effondrement localisé prévoyant au minimum la stratégie d'action, la mise en sécurité des installations et la communication avec les industriels voisins et les autorités

ARTICLE 5 : Remontées de gaz

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont en place :

- Ecoute microseismique,
- Contrôle du confinement du produit dans la cavité (détection proche et lointaine de gaz dans la nappe),
- Contrôle de l'absence de produit dans les horizons de surface,
- Contrôle des niveaux piézométriques dans le périmètre du stockage,
- Contrôle des pressions interstitielles au toit de la cavité,
- Traitement de l'eau d'alimentation des rideaux d'eau pour prévenir le colmatage de ce rideau d'eau,
- Contrôle et régulation du débit d'exhaure,
- Contrôle et régulation du débit d'alimentation du rideau d'eau,
- Etablissement d'un périmètre de protection et mise en place d'une procédure de permis de forage à proximité du stockage, en surface,
- Surveillance visuelle (rondes) en surface,
- Redondance de la capacité de pompage d'eau,
- Contrôle et régulation humaine de la pression de stockage à une valeur inférieure à la pression de fuite,
- Contrôle et régulation humaine du volume injecté,
- Mise à l'évent automatique de la cavité sur dépassement de la pression maximale de service.
- Suivi de la corrosion des structures enterrées et immergées (protection cathodique, témoins de corrosion)

ARTICLE 6 : Règles parasismiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « Section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations », sont rendues applicables aux installations de surface de l'établissement de GÉOGAZ.

L'exploitant devra, au travers d'une étude, déterminer :

- les mouvements sismiques d'un point à la surface du sol au droit de son site suivant les valeurs fixées par l'arrêté ministériel en fonction de la zone de sismicité et de la classe de sol sur laquelle l'équipement est implanté.
- les moyens de protection parasismique adaptés.

Cette étude devra être réalisée avant le 31 décembre 2015 et les éventuels travaux de mise en conformité identifiés devront être mis en œuvre avant le 1er janvier 2021.

ARTICLE 7 : Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre », sont applicables aux installations de surface de l'établissement de GÉOGAZ.

ARTICLE 8 : Cas particulier des entreprises voisines

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le GIE Fer de Lavéra est inclus dans le Plan d'Opération Interne (POI) des installations de la société GÉOGAZ. A défaut, la gravité sera réévaluée.

La procédure/consigne visée à l'article 4 est intégrée ou annexée au POI.

.../...

ARTICLE 9 : Etude des dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement et L264-2 du Code Minier, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission créée en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives au système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité défini par l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

ARTICLE 11 :

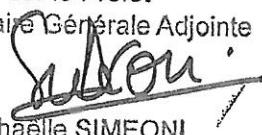
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOGAZ, établissement situé ZI Lavéra - 3 route Gay Lussac - 13117 Martigues Cedex

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI